



**MISE A DISPOSITION D'UN CIRCUIT AU SEIN  
DU PARC DE LA TETE D'OR POUR  
PERMETTRE L'INSTALLATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN  
TOURISTIQUE SUR RAIL**

CONVENTION VALANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**VILLE DE LYON  
DIRECTION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET  
DE L'ARTISANAT  
Service Développement du Commerce et de  
l'Artisanat  
69205 LYON CEDEX 01**

CONVENTION VALANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Mise à disposition d'un emplacement Parc de la Tête d'Or  
Pour l'installation et l'exploitation d'un petit train sur rail*

\* \* \* \* \*

Convention **XXXX**\_CONV\_OCDP\_2022\_2027

**Entre**

La **Ville de Lyon**, sise 1, place de la Comédie 69001 Lyon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Grégory DOUCET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-5 en date du 4 juillet 2020 et de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, et, par délégation, Monsieur Valentin LUNGENSTRASS, Adjoint délégué aux Mobilités, à la Logistique urbaine et aux Espaces Publics, agissant pour le compte de la Ville de Lyon en exécution de l'arrêté de délégation accordées par le Maire de Lyon à ses adjoints et à des conseillers municipaux n° 2021/2863 en date du 9 juillet 2021.

**D'une part,**

**et**

La Société «**SARL.....** » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de Lyon** sous le N° ....., dont le siège est .....,

représentée par **son/sa/ses cogérant, gérant ou gérante** en exercice, **Monsieur ou Madame.....**, habilité(e)(es) aux fins des présentes,

**Monsieur ou Madame.....**, domicilié(e).....  
immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés **de Lyon** sous le N° .....,

**Ci-après dénommé « l'occupant »**

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

Au choix

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>Titre premier - Dispositions relatives à la convention</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 1 – Objet de la convention</b> .....	<b>5</b>
Paragraphe 1-1 – Principe général .....	5
Paragraphe 1-2 – Désignation de l'emplacement mis à disposition .....	5
Paragraphe 1-3 – Modalités de la mise à disposition .....	6
<b>Article 2 – Durée de la convention</b> .....	<b>6</b>
<b>Titre 2 – Conditions de l'exploitation de l'activité</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 3 – Durée d'exploitation annuelle et horaires de l'exercice de l'activité</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 4 – conditions générales d'exploitation</b> .....	<b>7</b>
<b>Titre 3 – Conditions d'occupation de l'emplacement</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 5 – Conditions générales de l'occupation de l'emplacement</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 6 – Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 7 – Maintenance et entretien du manège</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 8 – Mesures d'hygiène</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 9 – Mesures de sécurité</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 10 – Stockage des poubelles et propreté des lieux</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 11 – Conditions de restitution de l'emplacement</b> .....	<b>9</b>
<b>Titre 4 - Dispositions financières</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 12 - Redevance d'occupation liée à l'emplacement mis à disposition de l'occupant</b> .....	<b>10</b>
12-1 – Calcul de la redevance .....	10
12-2 – Retrait anticipé de l'autorisation .....	10
12-3 – Intérêts moratoires .....	10
12-4 – Révision de la redevance .....	11
<b>Article 13 – Dépôt de garantie</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 14 – Abonnements</b> .....	<b>11</b>
<b>Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 15 – Obligation d'assurance de l'occupant</b> .....	<b>12</b>
Paragraphe 15-1 – Contenu minimal imposé de la police d'assurance de l'occupant .....	12
Paragraphe 15-2 – Effectivité de la police d'assurance de l'occupant .....	12
<b>Article 16 – Responsabilité de l'occupant</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 17 - Renonciation à recours</b> .....	<b>13</b>
<b>Titre 6 - Dispositions relatives aux sanctions</b> .....	<b>13</b>

<b>Article 18 – Principe général.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 19 – Résiliation de la convention .....</b>	<b>13</b>
Paragraphe 19-1 — Résiliation après mise en demeure restée vaine .....	13
Paragraphe 19-2 — Résiliation de plein droit .....	14
Paragraphe 19-3 — Résiliation pour un motif d'intérêt général .....	14
<b>Article 20 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général.....</b>	<b>14</b>
<b>Titre 7 - Dispositions finales .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 21 - Compétence de juridiction.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 22 - Election de domicile .....</b>	<b>15</b>

## Préambule

La Ville de Lyon autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné, pour installer et exploiter un petit train sur rail.

Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles strictes définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter.

\* \* \* \* \*

## Titre premier - Dispositions relatives à la convention

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, **temporaire, précaire et révocable**.

### Article 1 – Objet de la convention

#### Paragraphe 1-1 — Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation, administratives, techniques et financières d'un ensemble immobilier situé au sein du Parc de la tête d'Or.

L'ensemble immobilier mis à disposition par la Ville de Lyon est destiné aux activités et ventes suivantes :

- petit train touristique sur rails,
- bimbeloteries,
- confiserie : bonbons, biscuits,
- boissons fraîches non alcoolisées,
- boissons chaudes : chocolat, café, thé (pendant la période de fermeture annuelle des buvettes),
- glaces.

Seules les ventes à emporter seront autorisées (aucune vente à consommer sur place).

La Ville demeure libre d'accorder des conventions de même type sur le territoire de la commune de Lyon sans que l'occupant puisse demander d'indemnité d'aucune sorte de ce seul fait.

#### Paragraphe 1-2 — Désignation de l'emplacement mis à disposition

La Ville de Lyon autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant les locaux, les installations et espaces tels qu'ils figurent sur le plan ci-joint.

Il s'agit de l'ensemble immobilier n°06016 composé de :

- un circuit de voies ferrées ceinturant l'île sur laquelle est construit le vélodrome d'une longueur d'environ 807 m,

- des barrières de protection sur le circuit,
- la gare composée de 5 bancs, 2 lampadaires, et 2 jardinières,
- un bâtiment rectangulaire d'une surface de 18 m<sup>2</sup>,

L'ensemble de ces installations, matériels et bâtiment est la propriété de la Ville de Lyon. Aucun autre matériel, en dehors de cette liste ci-dessus, n'est mis à disposition de l'occupant qui déclare en faire son affaire personnelle.

Le stationnement du petit train sur rails : **Le petit train touristique sur rails, d'une longueur de Xm2 (à modifier selon longueur du train du candidat retenu)** sera stationné dans le local n°35 d'une superficie de 164,52 m<sup>2</sup> du vélodrome, appartenant à la Direction des Sports de la Ville de Lyon.

L'accès et le stationnement : L'occupant doit se conformer au Règlement Intérieur du Parc qui autorise un véhicule par concession en accès et stationnement sur un emplacement désigné par la Direction des Espaces Verts. Il devra se conformer à toute évolution de ce règlement.

La circulation : l'occupant doit se conformer au Règlement Intérieur de Parc en ce qui concerne la vitesse autorisée.

Les livraisons : l'occupant doit respecter le Règlement Intérieur de Parc et devra se conformer à toute évolution de celui-ci.

L'occupant assumera, sur le site, ses responsabilités d'exploitants.

### **Paragraphe 1-3 — Modalités de la mise à disposition**

L'occupation de l'emplacement ainsi que son exploitation devra être réalisée dans le respect du Règlement Intérieur et de la charte du Parc de la Tête d'Or en vigueur

L'ensemble du train retenu devra être conforme à la proposition acceptée par la Ville dans le cadre de l'appel à candidature. Toute modification de l'un des éléments objet de la présente convention (train, accessoires...) devra faire l'objet d'une demande écrite et être expressément autorisée par la Ville.

Le titulaire devra faire son affaire du dépôt et de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives préalables, et notamment des autorisations d'urbanisme.

Les équipements et leurs installations doivent être et demeurer conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **six années** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

Elle peut être dénoncée par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

\* \* \* \* \*

## **Titre 2 – Conditions de l’exploitation de l’activité**

### **Article 3 – Durée d’exploitation annuelle et horaires de l’exercice de l’activité**

L’activité devra être assurée durant les journées du mercredi, les week-ends et les vacances scolaires. Les horaires devront au minimum couvrir une plage horaire entre 10h00 - 14h00 et entre 16h00 - 19h00.

L’occupant devra se conformer aux horaires d’ouvertures du parc soit, à la date de signature de la présente convention :

- du 15 octobre au 14 avril : de 6H30 à 20H30
- du 15 avril au 14 octobre de 6h30 à 22h30

Toute modification ultérieure de ces horaires sera portée à la connaissance de l’occupant qui devra s’y conformer.

### **Article 4 – conditions générales d’exploitation**

#### **4-1 – Obligation d’occupation personnelle**

1. L’occupant est tenu d’occuper et d’exploiter personnellement et d’une façon continue, l’activité, définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.
2. L’occupant ne peut céder son droit d’utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.
3. Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.
4. Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.
5. La Ville doit être informée sans délai de toute modification ou toute transformation du statut ou du régime juridique choisi par l’occupant. De même elle doit être informée sans délai de tout changement affectant l’occupant, notamment la modification de l’adresse du siège de l’occupant et le changement d’identité du gérant

#### **4-2 – conditions relatives au personnel**

1. Le personnel attaché à l’exploitation de l’activité commerciale est embauché directement par l’occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui en tant qu’employeur assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférent.
2. L’occupant en sa qualité d’employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l’ensemble des règles du droit du travail.
3. L’occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu’il est en règle en ce qui concerne l’application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

\* \* \* \* \*

## **Titre 3 – Conditions d’occupation de l’emplacement**

### **Article 5 – Conditions générales de l’occupation de l’emplacement**

L’occupant assume ses responsabilités d’exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

Toute installation d’enseigne (enseigne, store, spots...) sur le site mis à disposition par la Ville est soumise à autorisation. Cette enseigne doit être en conformité avec la réglementation en vigueur. Toute enseigne est soumise à une redevance d’occupation du domaine public indépendante de la présente convention dans les conditions définies à ci-après.

Le Parc de la Tête d’Or fait partie d’une zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain, par conséquent, l’occupant s’engage à ne mettre en place aucune publicité sur ce site.

### **Article 6 – Conditions de prise de possession de l’emplacement par l’occupant**

1. L’occupant prend possession de l’emplacement mis à disposition en l’état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d’équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s’ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol, erreur, défaut de conformité ou l’inadaptation des biens à l’activité envisagée, par la vétusté, les vices cachés ou toute autre cause.
2. Aucun ancrage au sol ne sera toléré.
3. Un état des lieux contradictoire devra être dressé avant la prise de possession des lieux

### **Article 7 – Maintenance et entretien du petit train sur rail**

- 1 Le bénéficiaire devra assurer l’entretien et la maintenance du train touristique par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s’avérer nécessaire.
- 2 Il veille de la même manière à l’entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d’entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la Ville.
- 3 L’occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d’effraction, de vol, etc.
- 4 Le petit train devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l’esthétique et le nettoyage.
- 5 Le concessionnaire devra s’assurer du bon entretien des abords immédiats des infrastructures mises à disposition.

## **Article 8 – Mesures d’hygiène**

1. L’exploitant doit respecter la législation en vigueur en l’occurrence l’arrêté ministériel du 9 mai 1995 et le règlement européen CE 852-2004 et textes associés.
2. Les installations de l’occupant doivent être constamment entretenues et maintenues dans un état de propreté démontrant une maîtrise parfaite de la prévention des contaminations et des procédures de nettoyage et de désinfection.

## **Article 9 – Mesures de sécurité**

L’occupant s’engage à respecter les prescriptions de sécurité non exhaustives suivantes :

- respecter en permanence l’accès des secours,
- respecter en permanence les accès et passages piétons,
- les câbles électriques devront être placés hors de portée du public, sous « passage de câble »),

Il devra transmettre chaque année un Contrôle Technique de Sécurité à jour.

## **Article 10 – Stockage des poubelles et propreté des lieux**

Les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public. Il est strictement interdit à l’occupant d’utiliser les poubelles publiques.

L’évacuation des déchets, quel que soient leurs natures est à la charge exclusive de l’occupant qui devra évacuer la totalité de ses déchets par ses propres moyens et à ses frais.

L’occupant devra respecter les modalités d’évacuation des déchets qu’il aura indiqué dans son dossier d’appel à candidature.

## **Article 11 – Conditions de restitution de l’emplacement**

1. Aux termes de la convention, l’espace public mis à disposition de l’occupant sera remis à la Ville de Lyon en parfait état d’entretien.
2. En cas de non-respect par l’occupant de l’obligation précitée, la Ville peut procéder d’office, aux frais exclusifs de l’occupant à la remise en état des lieux en leur état primitif.
3. Un état des lieux sortant devra être réalisé au terme de la convention. Ce jour-là, l’emplacement doit être nettoyé et vide de toute occupation.
4. En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux entrant et sortant dressés contradictoirement entre l’occupant et la Ville, les travaux nécessaires à la remise en état de l’emplacement mis à sa disposition pourront être réalisés aux frais exclusifs de l’occupant.

\* \* \* \* \*

## **Titre 4 - Dispositions financières**

### **Article 12 - Redevance d'occupation liée à l'emplacement mis à disposition de l'occupant**

#### **12-1 — Calcul de la redevance**

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine le train mentionné dans l'objet du présent traité, et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le titulaire de la convention s'engage à verser à la ville une redevance annuelle. Cette redevance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable :

- D'une partie fixe calculée annuellement comme suit :
    - montant de la valeur locative du bâtiment et du stationnement du train en gare estimé à 15 € le m<sup>2</sup> la 1<sup>ère</sup> année, multiplié par la superficie occupée.
  - D'une partie variable égale à 10% du chiffre d'affaire annuel hors taxe réalisé de l'année N-1.
  - Pour permettre le calcul de cette redevance, le concessionnaire devra impérativement fournir une attestation comptable du chiffre d'affaire de l'année N-1 certifiée par un expert-comptable **avant le 31/03 de chaque année.**
1. Cette redevance est versée trimestriellement et d'avance, à la Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon — 22, rue Bellecordière CS 90179 — 69292 LYON CEDEX 02, dès réception du titre de paiement. Celui-ci est établi sur remise, par l'exploitant, de l'attestation comptable visée ci-dessus.
  2. **Pour la première année de l'exploitation, la Ville de Lyon prendra comme référence le chiffre d'affaire estimé par le candidat lors du dépôt de candidature.** Une régularisation sera faite dès la deuxième année, selon le chiffre d'affaires réel.
  3. La Ville de Lyon se réserve le droit de missionner, aux frais de l'exploitant, un audit de ses comptes et des sociétés liées.

#### **12-2 — Retrait anticipé de l'autorisation**

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **12-3 — Intérêts moratoires**

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en

vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

#### **12-4 — Révision de la redevance**

1. La part fixe de la redevance sera révisée annuellement de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des loyers commerciaux.
2. L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation de la redevance stipulée ci-dessus est le dernier indice publié à la date de la signature du présent contrat, soit **X du X trimestre 2021 (à modifier à la date de signature)**. L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable par la Ville de Lyon.
3. Au cas où pour quelque raison que ce soit, l'indice choisi était supprimé, les parties conviennent de lui substituer soit l'indice qui serait publié en remplacement, soit à défaut, un indice similaire choisi d'accord entre elles.

#### **Article 13 – Dépôt de garantie**

1. L'exécution régulière par l'occupant des obligations résultant de l'exploitation de l'emplacement mis à sa disposition est garantie pendant toute la durée de la convention par un dépôt de garantie d'un **montant de XXXX €** (montant égal à six mois de la redevance estimée arrondi à la dizaine d'euro inférieur)
2. L'occupant doit fournir la preuve de cette consignation (attestation bancaire) ou déposer un chèque bancaire auprès de la Direction de l'Économie, du Commerce et de l'Artisanat de la Ville de Lyon dans le délai maximum de un mois après la signature de la présente convention.
3. Le dépôt de garantie reste à la disposition de la Ville pendant toute la durée de la validité de la convention. La Ville pourra utiliser cette somme, aussi bien pendant la durée d'exécution de la convention qu'à l'expiration, normale ou anticipée, de cette dernière à fin de financer les travaux que la Ville serait amenée à exécuter en substitution de l'occupant dans l'intérêt du domaine public.
4. En cas d'utilisation du dépôt de garantie en cours d'exécution de la convention, un dépôt complémentaire devra être constitué dans un délai de 15 jours de la mise en demeure de la Ville, à peine de résiliation de la convention, de manière à ce que le montant initial de la garantie, défini ci-dessus, soit intégralement reconstitué.
5. Le dépôt de garantie est restitué à l'occupant à l'expiration, normale ou anticipée, de la présente convention sous réserve de la libération effective des lieux et de la parfaite remise en état de l'emplacement déduction faite :
  - des sommes nécessaires au financement des travaux de remise en état que la Ville serait amenée à réaliser en substitution de l'occupant ;
  - du prélèvement des sommes de toutes natures dues à la Ville et non versée par l'occupant à la date d'expiration, normale ou anticipée, de la validité de la présente convention.

#### **Article 14 – Abonnements**

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

\* \* \* \* \*

## **Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances**

### **Article 15 – Obligation d’assurance de l’occupant**

#### **Paragraphe 15-1 — Contenu minimal imposé de la police d’assurance de l’occupant**

La Ville de Lyon assurera l’espace public objet de la présente convention.

L’occupant s’engage à assurer auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

1. Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l’ensemble des risques qu’il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...
2. Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.
3. L’occupant s’engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d’assurance présentant les clauses imposées par la Ville.
4. L’occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l’assureur d’une part, à la Ville d’autre part, tout sinistre quelle qu’en soit l’importance, même s’il n’en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

#### **Paragraphe 15-2 — Effectivité de la police d’assurance de l’occupant**

L’occupant est tenu de communiquer à la Ville de Lyon, dans le délai d’un mois suivant la signature des présentes, une copie de la police d’assurances sous peine des sanctions prévues ci-après.

Pendant toute la durée d’exécution de la présente convention, l’occupant est tenu de justifier, à la première réquisition de la Ville, de l’effectivité de sa couverture d’assurance au moins dans les clauses imposées par ses dernières.

### **Article 16 – Responsabilité de l’occupant**

L’occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

L’occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l’application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l’occupation.

## **Article 17 - Renonciation à recours**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature même établies par la Ville),

\* \* \* \* \*

## **Titre 6 - Dispositions relatives aux sanctions**

### **Article 18 – Principe général**

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur. Dans le cas où il y serait dérogé par l'occupant, le silence de la Ville ne sera jamais considéré comme une acceptation tacite de sa part.

### **Article 19 – Résiliation de la convention**

#### **Paragraphe 19-1 — Résiliation après mise en demeure restée vaine**

1. En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville si l'occupant n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Ville.
2. Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention, entrainera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

Toutefois, en cas de retard de paiement de la redevance de plus d'un mois, la présente convention est unilatéralement résiliée par la Ville après un commandement adressé à l'occupant resté sans réponse à l'issue d'un délai de huit jours francs.

3. Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

### **Paragraphe 19-2 — Résiliation de plein droit**

Dans les cas suivants, la Ville de Lyon peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit durant 3 mois consécutifs,
- non communication à la Ville des documents indiqués ci-dessous :
  - copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la Ville,
  - Contrôle Technique de Sécurité à jour.
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.
- dissolution de la société,

### **Paragraphe 19-3 — Résiliation pour un motif d'intérêt général**

La Ville peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

## **Article 20 – Devenir de la convention dans le cadre de travaux publics réalisés dans l'intérêt général**

1. Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue pendant une durée qui n'est pas supérieure à 1 mois directement du fait de l'exécution travaux publics, l'occupant sera tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de cette interruption.
2. Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 mois et non supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la Ville suspendra la validité de la présente convention pendant ce même délai à l'exception des diverses obligations d'assurances. En conséquence :
  - le versement des redevances dues est suspendu pendant ce délai.
  - l'occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la perte d'exploitation résultant de l'interruption d'exploitation.
  - L'échéance normale de la présente convention, fixée à l'article 2, est prorogée de la durée exacte de la suspension intervenue.
3. Si l'exploitation de l'activité objet de la présente convention est interrompue durant une durée supérieure à 1 an directement du fait de l'exécution de travaux publics, la présente convention sera résiliée de plein droit pour motif d'intérêt général.

\* \* \* \* \*

## **Titre 7 - Dispositions finales**

### **Article 21 - Compétence de juridiction**

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 22 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

- pour la Ville de Lyon, en l'Hôtel de Ville, 1 place de la Comédie, 69205 LYON  
CEDEX 01
- Pour l'occupant à son siège

**FAIT A LYON EN DEUX EXEMPLAIRES LE .....**

Pour l'occupant,	Pour la Ville de Lyon,
<b>Pour l'occupant</b>	<b>Pour le Maire de Lyon, L'Adjoint délégué aux Mobilités, à la Logistique urbaine et aux Espaces Publics</b>  <b>Valentin LUNGENSTRASS</b>